Commune de Sergy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier n° DP00140126B0047

Date de dépôt : 02/07/2026

Date d'affichage : 03/07/2026

Demandeur : Madame REYMOND RISSE Sandrine

Pour : Transformation d'un appartement locatif en un cabinet diététique diététiciennes

Adresse : 191 Chemin du Reculet 01630 Sergy

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SERGY

La maire de SERGY,

Vu la déclaration préalable présentée le 02/07/2026 par Madame REYMOND RISSE Sandrine demeurant 48 Chemin de la verpillère 01630 Sergy, enregistrée sous le numéro DP00140126B0047 et affichée en mairie à partir du 03/07/2026 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Transformation d'un appartement locatif en un cabinet diététique ;
- Sur un terrain situé 191 Chemin du Reculet 01630 Sergy ;
- Pour une surface de plancher de 63.1 m² dont 44.7 m² en activité de service où s'effectue l'accueil de la clientèle et 18.4 m² en logement ;
- Pour les parcelles : 0B-0324, 0B-1605, 0B-0326, 0B-0323 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 28/07/2026;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat approuvé le 27 février 2020 et rendue exécutoire le 18 juillet 2020 ;

Vu la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 et rendue exécutoire le 27 août 2021 ;

Vu la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 et rendue exécutoire le 26 novembre 2021 ;

Vu la modification n° 1 du PLUiH approuvée par délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2021 est exécutoire le 17 février 2022 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLUiH approuvée le 27 janvier 2022 et rendue exécutoire le 7 mars 2022 ;

Vu la modification simplifiée n°2 du PLUiH approuvée le 26 avril 2023 et rendue exécutoire le 23 juin 2023 ;

Vu les révisions allégées n°2 et n°4 du PLUiH approuvées le 12 juillet 2023 et rendues exécutoires le 25 août 2023 ;

Vu la modification n°5 du PLUiH approuvée le 27 mars 2024 et rendue exécutoire le 05 mai 2024 ;

Vu la modification n°4 du PLUiH approuvée le 24 avril 2024 et rendue exécutoire le 30 mai 2024 ;

Vu les révisions allégées n°5 et n°6 du PLUiH approuvées le 10 juillet 2024 et rendues exécutoires le 24 août 2024 ;

Vu la modification simplifiée n°4 du PLUiH approuvée le 25 septembre 2024 et rendue exécutoire le 08 octobre 2024 ;

Vu la révision allégée n°1 du PLUiH approuvée le 9 juillet 2025 et rendue exécutoire le 18 août 2025 ;

Vu la révision allégée n°3 du PLUiH approuvée le 22 octobre 2025 et rendue exécutoire le 9 janvier 2026 ;

Vu les zones UH1 et UGp1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et leur règlement ;

Vu l'Orientation d'Aménagement Programmée « OAP Patrimoine» ;

ARRÊTÉ

Article Un

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

Article Deux

Le stationnement des visiteurs du cabinet de diététique devra être réalisé sur les deux places de stationnement rattachées au cabinet de diététique (anciennement logement) et il ne devra pas créer de gêne pour le stationnement des résidents.
Et le stationnement des personnes travaillant au sein de ce cabinet de diététique (anciennement logement) devra se réaliser au 48 Chemin de la Verpillière, comme prévu dans le projet.

Fait à SERGY, le 03/08/26
Pour La Maire,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme
Jean-Claude CLEMENT

MAIRIE de SERGY 01630

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par le biais d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée à deux reprises d'une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Régie des Eaux Gessiennes

Suivi par : Dominique RAMILLON
dramillon@reoges.fr

N/Réf : VD/324600
Objet : DP 00140126B0047 REYMOND RISSE - SERGY

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX – SERVICE ADS
135, rue de Genève
01170 GEX

Saint-Genis-Pouilly, le 10 juillet 2026

En tant que Maître d'ouvrage des installations publiques de collecte et de distribution d'eau potable et d'assainissement dans le Pays de Gex, nous vous transmettons les informations suivantes concernant le dossier référencé ci-dessus.

Les prescriptions techniques du Cahier des Charges de la Régie des Eaux Gessiennes devront être respectées.

Concernant les effluents non-domestiques liés à l'activité professionnelle, le pétitionnaire doit se conformer à la réglementation en vigueur (art. L; 1331-10 du code de la Santé Publique) et dans tous les cas, ces effluents doivent être séparés des effluents domestiques.

Nous rappelons que tout projet de forage vertical notamment pour la géothermie, doit être déclaré en mairie, un mois avant le démarrage des travaux ; Il appartient également au pétitionnaire d'effectuer les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) en consultant les concessionnaires concernés dont le C.E.R.N. et le service de la Régie des Eaux Gessiennes.

Le Directeur de la Régie des Eaux Gessiennes
Mathieu FUSEAU

Régie des EAUX Gessiennes ★ AIN ★